



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 26211

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de l'article 266-1-a du code général des impôts. Cet article prévoit que les subventions qui sont directement liées au prix d'opérations imposables sont à inclure dans la base d'imposition. Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux seules subventions d'exploitation conformément à l'instruction ministérielle de la direction générale des impôts du 19 mars 1993. En revanche s'agissant des subventions d'équipement versées par l'Etat ou les agences de bassin, celles-ci ne sont pas imposables (instruction ministérielle de la direction générale des impôts du 8 septembre 1994). Il lui demande si les subventions attribuées dans ce cadre à un syndicat de communes (SIVOM) pour la réalisation d'un bassin d'orage sont à inclure dans la base imposable ou si elles doivent être considérées comme la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, ou un complément de prix.

Texte de la réponse

Pour être qualifiée de subvention d'équipement une aide doit, au moment de son versement, être allouée pour le financement d'un bien d'investissement déterminé et doit être affectée directement à l'acquisition d'une immobilisation. L'instruction 3 CA 94 du 8 septembre 1997, n°s 50 et 151, précise que les subventions d'équipement ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et que la taxe afférente aux investissements qu'elles financent peut être déduite dans les conditions habituelles lorsque le recevable intègre dans le prix de ses opérations soumises à la TVA les dotations aux amortissements des biens financés en totalité ou partiellement par ces subventions. Cette condition est remplie lorsque, d'une part, dans les charges du service figure en plus des charges courantes d'exploitation le montant de l'amortissement technique des immobilisations ou, pour un montant au moins égal, d'autres charges afférentes à ces biens telles que par exemple les annuités d'emprunts contractés pour leur acquisition et, d'autre part, que les recettes du service, quelle que soit leur origine, équilibrent au moins la totalité de ces charges et sont, bien entendu, soumises à la TVA. S'il s'avère que cette condition de répercussion du coût des amortissements des biens dans les prix n'est pas respectée, la TVA afférente à ces mêmes biens ne peut pas être déduite pour la quote-part du montant financée par la subvention d'équipement. Ces règles sont applicables aux aides que peut recevoir un syndicat intercommunal pour financer un investissement, tel un bassin d'orage, utilisé pour les besoins de ses opérations soumises à la TVA. En revanche, toutes les aides qui, dans les faits, constituent la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services soumise à la TVA. Il convient de se reporter sur ce dernier point à l'instruction du 19 mars 1993 (BOI 3 A-5-93) en ce qui concerne la fourniture de l'eau dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, et, s'agissant des règles générales applicables aux subventions, à l'instruction 3 CA déjà citée. Enfin, il est rappelé que les primes d'épuration versées par les agences de l'eau ne sont ni soumises à la TVA, ni inscrites au dénominateur du pourcentage de déduction de la collectivité locale bénéficiaire (cf. BOI 3 D-1-99).

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26211

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1323

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3972